Expression de l'œuvre ou de l'idée ?

Madame, Monsieur,

Bon nombre de juristes *(soi-disant spécialistes en propriété intellectuelle)* prétendent que, dans le cas d'un roman, le thème de l'histoire ne serait pas couvert par le droit d'auteur, mais exclusivement la façon dont elle est racontée. Ils font de ″ **l'expression de l'idée** ″ un usage abusivement réduit à une seule sorte d'acception et ce, sans saisir les contradictions que cela suscite. **Quand l'œuvre est originale, la façon de raconter l'histoire n'est-elle pas liée à l'intrigue ?**

Réponse : la présentation secrète par l'auteur d'une histoire originale à un tiers *(scénario de film, livret d'une nouvelle pièce de théâtre, bande dessinée, etc)*, assortie d'un protocole de confidentialité rattaché à l'œuvre et signé par les deux parties *(auteur et tiers)*, n'autorise pas pour autant le tiers à voler le thème original de l'histoire en changeant le nom des personnages, l'époque où elle se joue, etc. Sinon, les protocoles de confidentialité réalisés par les avocats seraient des supercheries et le métier de scénariste n'existerait pas. Les scénarios seraient volés sans aucun risque et le nom du scénariste présenté dans le générique d'un film n'appartiendrait exclusivement qu'à un imposteur. Par voie de fait, les films eux-mêmes, ainsi que les présentations audio-visuelles sous toutes les formes possibles ne seraient pas couverts par le droit d'auteur. Rien qu'en énumérant de telles invraisemblances, il est aisé de constater à quel point **ceux qui affirment**, que ce serait seulement la façon dont l'histoire est racontée qui serait couverte par le droit d'auteur, viendraient subitement :

- de mettre au chômage tous les scénaristes de film et de produits audio-visuels ;
- de supprimer les droits d'auteur de tous les écrivains, romanciers, journalistes, poètes, auteurs de pièces de théâtre, dessinateurs et auteurs de bandes dessinées, peintres, sculpteurs, photographes, compositeurs de musique, etc, dont l'œuvre fait l'objet d'une réalisation cinématographique, vidéo ou audio-visuelle… Il en est de même pour le ″ *remake* ″ d'un film qui, comme chacun le sait, nécessite obligatoirement l'autorisation de l'auteur du scénario originel ;

Dire que la façon de raconter l'histoire n'est pas liée à l'intrigue en viendrait à éliminer la clientèle des avocats qui défendent la cause des écrivains, des artistes et des auteurs de logiciel, en cas de plagiat de leur œuvre. Bref, qui faut-il être pour déclarer que, selon ″ l'expression de l'idée ″, le thème de l'histoire ne serait pas couvert par le droit d'auteur, mais seulement la façon dont elle est racontée ? Le scénariste *(pour le thème)* et le dialoguiste *(pour les paroles)* peuvent être différents. N'y a-t-il pas confusion entre ″ l'expression de l'idée ″ et ″ l'expression de l'œuvre ″ ? Qui cherche à limiter la portée juridique du droit d'auteur si ce n'est le lobbyiste du brevet d'invention et ses compères ?

Lorsqu'une création artistique fait partie intégrante d'une œuvre littéraire, elle est aussi couverte par le droit d'auteur et ce, du seul fait qu'elle est intrinsèque à l'œuvre ; c'est-à-dire, indissociable de l'œuvre. C'est ce qui est appelé : ″ **principe de l'unité de l'art** ″. Il en est de même, lorsqu'une création littéraire fait partie intégrante d'une œuvre de création artistique… L'idée qu'elle contient est indéfectiblement liée à l'œuvre.

Ainsi, quand les personnages et les objets d'une œuvre originale littéraire et artistique sont réalisés *(en deux dimensions)* sous la forme d'une bande dessinée, formant un tout indissociable ~ *tels Superman, Batman, Tintin et ce, à l'instar des personnages et des objets créés par Walt Disney* ~ il est interdit aux tiers de les reproduire *(en deux ou en trois dimensions)* sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses héritiers et légataires… Une histoire originale ne peut donc être légalement produite, reproduite ou interprétée par quiconque, sans l'autorisation préalable de l'auteur des textes et des dessins ″ *faisant unité* ″ qui sont constitutifs de ″ l'expression de l'œuvre ″ et donc, en toute logique, de ″ l'idée originale ″ qu'elle contient. L'idée originale fait intrinsèquement partie de **l'expression de l'œuvre** et non le contraire. *(Voir l'affaire " Claude Robinson contre Cinar " jugée trois fois de suite en faveur de l'auteur : Cour Supérieure du Québec, Cour d'Appel du Québec et Cour Suprême du Canada)*. Il en est de même pour la reproduction et l'interprétation d'une œuvre picturale, telle ″ *Les montres molles* ″ de Salvador Dali, par exemple, etc… C'est seulement quand l'œuvre est tombée dans le domaine public *(50 ou 70 ans après la mort de l'auteur)* que c'est une nouvelle façon de raconter l'histoire qui procure à l'écrivain de nouveaux droits d'auteur et ce, en excluant l'idée qu'elle véhicule. Selon une jurisprudence rendue en 1975 par la Cour Suprême du Canada, même l'exposé d'un mode d'emploi sur un produit de consommation courante peut être couvert par le droit d'auteur.

Conclusion : Ce qui est vrai pour le contenu d'une œuvre de création littéraire ou artistique est aussi vrai pour un concept original, quand son descriptif est indéfectiblement lié à l'œuvre qui est consignée dans un livre de la collection **Passeport Intellectuel (CB ou IND).**

Pourquoi ?... Parce qu'en ayant recouru à notre service, l'inventeur est devenu l'auteur du descriptif littéraire et artistique de son concept original qui est indissociable de la totalité de son œuvre et ce, parce que ce descriptif lui est intrinsèque. Selon le principe de " **l'unité de l'art** ", dissocier le descriptif du corps de l'œuvre correspondrait à une mutilation et ce, du fait qu'il faudrait procéder par amputation. C'est aussi pour cela que l'auteur *(notre client)* bénéficie des droits d'auteur relatifs à " **l'expression de l'œuvre** " et ce, que son concept original soit de nature technique, technologique, informatique, à vocation industrielle, etc… ou purement commerciale.